



ACTUALITES
CORONAVIRUS (COVID-19)
N° 8 - 15 AVRIL 2020

**CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX (MAJ) & MÉMENTO DES
MARCHÉS PUBLICS**

Vous voudrez bien prendre connaissance en pièces jointes de deux documents :

- *Le premier document est une actualisation de la note « Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire : Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale » en date du 14 avril 2020 (Note du Ministère de la cohésion des territoires) ;*
- *Le second document réalisé par France Urbaine et l'INET est un mémento des marchés publics. Il répond à quatre objectifs : répondre aux besoins urgents des collectivités en matière d'achat public, régler l'impact de la crise sur les procédures de passation en cours, gérer l'exécution des contrats en cours et anticiper la sortie de crise.*



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Recommandations à l'attention des maires, des présidents de conseils
départementaux, des présidents de conseils régionaux et des présidents
d'établissements publics de coopération intercommunale**

Madame Jacqueline GOURAULT, ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités territoriales

Monsieur Sébastien LECORNU, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires et
des Relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales

Monsieur Julien DENORMANDIE, ministre auprès de la ministre de la Cohésion des territoires
et des Relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

Document en date 13 avril 2020

Comme l'a rappelé le Président de la République, la France est confrontée à « la plus grave crise sanitaire depuis un siècle ». Dans ce contexte inédit, les exécutifs des collectivités locales ont un rôle essentiel à jouer pour assurer la continuité des services publics essentiels à la Nation française, tout en protégeant leurs agents publics.

Des mesures nationales ont d'ores-et-déjà été prises (arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 complété par les arrêtés des 15, 16 et 19 mars, décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 etc.). Par ailleurs, le Chef de l'Etat a annoncé le 13 avril 2020, un prolongement des mesures de confinement jusqu'au 11 mai prochain.

En complément, une loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été promulguée le 23 mars 2020. Elle vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays au plan sanitaire, et comprend notamment une habilitation du Gouvernement à prendre différentes mesures pour assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Cinq ordonnances ont été adoptées et déclinent des mesures spécifiques liées aux collectivités territoriales et à leurs groupements : en date du 25 mars, la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences de la propagation du virus, des mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale ainsi que des mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique, et, en date du 1^{er} avril, des mesures relatives au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements¹. La dernière ordonnance, en date du 8 avril, vise à garantir la continuité des exécutifs locaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les services publics doivent voir leur organisation adaptée en conséquence, tout en maintenant ceux qui sont essentiels à la vie de nos concitoyens. Il revient donc aux autorités locales, chargées de l'application des lois et règlements, de veiller à la bonne mise en œuvre de ces consignes, en les déclinant par arrêté au plan local, en fonction des équipements et services de leur commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département ou région.

Il revient également aux autorités locales, en lien avec les préfetures, de prendre les mesures qu'elles estiment indispensables pour assurer la continuité des services essentiels listés ci-dessous, protéger leurs agents et les usagers.

Aussi, vous trouverez ci-après un document d'aide à la prise de décision, qui précise les recommandations en vigueur en date du 13 avril 2020. Il annule et remplace le précédent document en date du 21 mars. Il est également mis à votre disposition sur le site internet du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (www.cohesion-territoires.gouv.fr). Le document est organisé comme suit :

- 1. Recommandations générales pour endiguer la propagation de l'épidémie de covid-19,**
- 2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique,**
- 3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines,**
- 4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts,**
- 5. Recommandations formulées service par service.**

¹ Le détail de ces ordonnances est disponible sur le site du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales>

Principales modifications par rapport à la version du document en date du 21 mars

- mise à jour pour tenir compte des **dispositions de la loi d'urgence pour lutter contre le covid-19** et du décret du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire complété par les décrets du 27 mars et suivants,
- ajout des mesures relatives **aux marchés alimentaires** (partie 1.d.),
- ajout des éléments relatifs **aux ordonnances concernant les collectivités territoriales et leurs groupements du 25 mars, 1er avril et 8 avril** (partie 2),
- mise à jour de la partie relative à la **gestion des ressources humaines** (partie 3),
- pour la **mise en œuvre du service public funéraire dans le contexte de l'épidémie**, est ajouté un lien vers une fiche consultable et régulièrement mise à jour sur le site de la Direction générale des collectivités locales (partie 4),
- les **recommandations en matière de continuité de l'activité en matière de BTP** (partie 4), s'appuyant sur la circulaire aux préfets en date du 3 avril.

Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Recommandations en date du 13 avril 2020

1. Recommandations générales pour endiguer la propagation du covid-19

a. Activer le plan communal de sauvegarde (PCS)

Les communes qui disposent d'un plan communal de sauvegarde (PCS) peuvent l'activer pour faire face à cette crise sanitaire inédite. Cela permet notamment de réorganiser les services administratifs et mettre en œuvre des mesures d'information du public, de continuité des services et de protection des personnes vulnérables prévues dans ce cadre.

b. Informer la population et diffuser les bonnes pratiques

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à **mobiliser les différents vecteurs à leur disposition pour diffuser le plus largement possible les bonnes pratiques** : campagnes d'affichage, messages sur le site internet, envois de SMS aux administrés, communication sur les réseaux sociaux, mobilisation du secteur associatif comme relais de transmission etc. L'objectif est de favoriser une appropriation systématisée par les citoyens des gestes barrières susceptibles de ralentir la propagation de l'épidémie.

c. Veiller au respect des mesures de « confinement »

Conformément au décret du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit, jusqu'au 11 mai 2020, sauf si cela est justifié par un motif prévu à l'article 3 du décret du 23 mars susmentionné. Les personnes concernées doivent se munir d'un document justificatif, papier ou dématérialisé, et le présenter en cas de contrôle. **La loi d'urgence permet aux policiers municipaux et aux gardes-champêtres, aux côtés des forces nationales, d'assurer le respect, en leur donnant la possibilité de constater par procès-verbaux les contraventions.**

Les déplacements, dans l'exercice de leurs fonctions, des exécutifs locaux (maires et leurs adjoints, présidents et vice-présidents d'EPCI, présidents et vice-présidents de conseils départementaux et régionaux) sont assimilés à des « déplacements professionnels insusceptibles d'être différés » au sens du 1° du I de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, et à ce titre, sont autorisés. Les déplacements des élus locaux n'exerçant pas de fonction exécutive dans l'exercice de leur fonction sont également autorisés à ce titre, mais doivent toutefois être limités aux déplacements strictement nécessaires.

d. Le cas particulier des marchés alimentaires

Le décret 2020-293 du 23 mars 2020 qui prévoit notamment les cadres d'autorisation de déplacement dispose dans son article 8-III, que la tenue des marchés, couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet, est interdite.

Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture pour les marchés alimentaires afin de répondre à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement de la population, sous réserve du respect de certaines conditions permettant la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients.

Un guide méthodologique à l'attention des préfets et des maires a été préparé sur la base des contributions du ministère de l'Économie et des Finances et du ministère des Solidarités et de la Santé. Il est disponible en contactant les services des préfetures.

2. Recommandations pour assurer la continuité démocratique

a. La réunion des assemblées délibérantes

Les assemblées délibérantes ont été prorogées par la loi d'urgence. **Leur pouvoir ne se limite pas à la gestion des affaires courantes.** Elles disposent, avec leurs exécutifs, de leurs pleines compétences dans le cadre défini par la loi.

Des dispositions ont été prises au sein de l'ordonnance du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 pour faciliter leur réunion :

- chaque élu peut détenir **deux procurations** au lieu d'une actuellement et les conditions de quorum seront assouplies puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise,
- **afin de ne pas organiser de réunions physiques**, tous les moyens permettant de procéder **par téléconférence (visioconférence, audioconférence)** sont autorisés, sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence. Un recensement des **solutions techniques de visioconférence** et d'audioconférence à l'attention des élus locaux a été publié sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales²,
- tous les votes doivent avoir lieu **au scrutin public**, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible (pas de vote au bulletin secret).

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, **l'obligation de consultation des différents organes consultatifs dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles est suspendue.** Ils doivent simplement être informés.

La réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des commissions permanentes peut se tenir avec un **préavis de un jour franc**, comme les dispositions de droit commun le prévoient en cas d'urgence.

b. Coupler le renforcement des attributions de l'exécutif à un renforcement de l'information des assemblées

Afin de permettre la prise de décision rapide durant la période d'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance du 1^{er} avril susmentionnée prévoit que chaque exécutif local (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'établissement public territorial (EPT) ou de syndicat mixte, de conseil départemental, de conseil régional ou de collectivité à statut particulier) **se voit confier automatiquement l'intégralité des attributions qui, auparavant, pouvaient lui être déléguées par son assemblée délibérante.** Il peut lui-même déléguer la signature des décisions prises dans ce cadre à un autre élu de l'exécutif ou à certains agents de la collectivité dans les conditions de droit commun.

L'exécutif est tenu d'informer les élus, y compris ceux qui ont été élus le 15 mars dernier mais qui ne sont pas encore entrés en fonction, des décisions qu'il prend par délégation et d'en rendre compte à la plus proche réunion de l'assemblée délibérante.

L'assemblée délibérante, qui doit être saisie de ce sujet lors de sa première réunion, peut décider de mettre un terme à tout ou partie de la délégation à l'exécutif ou de la modifier.

Par ailleurs, un cinquième des membres de l'assemblée délibérante peut, sur un ordre du jour déterminé, demander la réunion de l'assemblée dans un délai de six jours. Cette réunion pourra se tenir de manière dématérialisée.

² <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-collectivites-locales>

Enfin, les actes pris dans le cadre de cette délégation sont soumis au contrôle de légalité. De nouvelles modalités de transmission électronique des documents sont ouvertes afin d'en faciliter l'exercice à distance.

c. Les mesures de souplesse budgétaire

Afin de rendre ces délégations les plus effectives possibles, **des mesures de souplesse budgétaire supplémentaires sont instaurées** par les ordonnances susmentionnées, telles que la possibilité pour l'exécutif de souscrire des lignes de trésorerie ou d'accorder des subventions.

Par ailleurs, plusieurs échéances prévues dans la loi sont reportées afin de laisser davantage de temps aux élus pour s'organiser:

- **L'adoption du budget primitif** : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.
- **L'arrêt du compte administratif 2019** : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- **L'information budgétaire des élus locaux** : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

En outre, en matière fiscale, davantage de temps est laissé aux élus locaux pour décider des tarifs et taux des impositions locales :

- **Le vote des taux et tarif des impôts locaux par les collectivités territoriales** (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) : date limite reportée au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.
- **L'adoption du coefficient de la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE)** : date reportée au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- **L'institution et la fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)** : date limite au 1er octobre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- **L'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** par les syndicats mixtes compétents : date limite du 1er septembre 2020 contre le 1er juillet 2020.
- **Les droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (DMTO)** : le taux adopté par les départements avant le 3 juillet 2020 entrera en vigueur le 1er septembre 2020, contre le 1er juin habituellement.

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit également **la suspension du dispositif des « contrats de Cahors » en 2020.**

d. Le cas particulier des conseils municipaux d'installation

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les assemblées délibérantes élues en 2014 et leurs exécutifs verront leurs mandats et fonctions prorogés jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux.

La loi d'urgence prévoit que :

- **Pour les communes dont l'élection est « acquise » au 1^{er} tour** : le conseil municipal et son exécutif seront installés au plus tard en juin. La date sera déterminée sur le fondement d'un rapport remis au plus tard le 23 mai 2020 par le Parlement au Gouvernement sur avis du conseil scientifique.
- **Pour les communes qui doivent organiser un 2nd tour de scrutin** : le conseil municipal et son exécutif seront installés à l'issue du 2nd tour des élections municipales qui, sauf nouveau report décidé par le législateur, aura lieu, conformément à la loi d'urgence, en juin. La date sera décidée par décret en Conseil des ministres au plus tard le 27 mai 2020.

Il n'y a donc pas lieu de réunir de conseil municipal d'installation avant la publication du décret afférent en mai.

Par ailleurs, les mandats des conseillers communautaires seront également prorogés ainsi que leurs exécutifs.

Enfin, l'ordonnance du 1^{er} avril relative au fonctionnement et à la gouvernance des collectivités territoriales et de leurs groupements prévoit que les élus locaux et futurs conseillers municipaux soient **destinataires de l'ensemble des décisions prises par l'exécutif local.**

3. Recommandations pour adapter la gestion des ressources humaines

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un Plan de Continuité d'Activité (PCA) implique des mesures spécifiques à l'égard des agents publics territoriaux.

Les dispositions issues des notes d'information de la Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) sont applicables aux agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels).

L'ensemble des ressources concernant les impacts du covid-19 pour les employeurs et agents de la fonction publique territoriale (foires aux questions, fiches thématiques, guides) sont consultables sur le site internet <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/covid19> et sur <https://www.fonction-publique.gouv.fr/coronavirus-covid-19>. Par ailleurs, le ministère du Travail a mis à disposition des fiches pratiques pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs, qui peuvent être téléchargées depuis leur site internet³.

A noter

- Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent délivrer des justificatifs professionnels à leurs agents afin de leur permettre de se déplacer conformément au décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié.

- Ne sont ici repris que les principes généraux applicables aux agents publics. Pour toute précision ou pour toute information sur des sujets qui ne sont pas ici traités, se référer aux fiches, FAQ, guides consultables sur les sites internet précités.

a. Le recours au télétravail

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste, l'autorité territoriale doit privilégier cette solution et en faciliter l'accès.

b. Le placement en autorisation spéciale d'absence (ASA)

Le tableau figurant en page 2 de la note DGAFP précitée émet des recommandations relatives au placement en autorisation spéciale d'absence (ASA) des agents territoriaux selon les situations. Ainsi, dans les conditions précisées dans cette note, l'agent territorial demeure dans une position régulière. L'agent placé en ASA a droit au maintien de son plein traitement.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les employeurs territoriaux sont invités à maintenir le régime indemnitaire des agents placés en ASA, y compris dans l'hypothèse où une délibération permettrait la suppression des primes en l'absence de service effectif.

c. Tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun

L'agent territorial est placé en congé de maladie ordinaire dans les conditions de droit commun.

Suivant la situation de l'agent au regard de ses droits à congé de maladie ordinaire, il percevra son plein traitement ou son demi-traitement.

La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 supprime, à **compter de sa date de promulgation** (24 mars 2020) le délai de carence pour tous les arrêts de travail liés à une maladie dans l'ensemble des régimes (régime général, régime agricole et régimes spéciaux **dont fonction publique**) pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (article 8 de la loi).

³ Les fiches conseil métier sont disponibles au lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-fiches-conseils-metiers-pour-les-salaries-et-les>

Les personnes malades percevront donc, de manière exceptionnelle, une indemnité journalière ou le maintien de leur traitement dès le 1^{er} jour de leur arrêt de travail. C'est une situation dérogatoire par rapport à la situation habituelle, qui prévoit un délai de carence de trois jours pour les indemnités journalières et d'un jour pour le maintien du traitement dans la fonction publique.

Désormais, **tous les arrêts de travail, qu'ils soient liés au covid-19 ou non, sont indemnisés dès le 1^{er} jour d'arrêt**, que cela soit pour les personnes atteintes d'une pathologie, les personnes vulnérables qui présentent un risque accru de développer une forme grave d'infection au covid-19 ou encore les parents contraints de garder leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture de leur établissement scolaire ou de leur crèche. V. d) ci-après.

Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité ou de l'établissement public.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités et leurs groupements sont invitées, le cas échéant, à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. **Ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1^{er} février 2020.**

d. Face à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place deux dispositifs exceptionnels permettant de sécuriser la situation des agents et d'alléger la charge financière pour les collectivités, s'agissant d'une part, des contractuels et des fonctionnaires sur des emplois à temps non complet (moins de 28 heures) et d'autre part, des agents « vulnérables ».

- **Pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) pour la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires (contractuels et fonctionnaires à temps non complet moins de 28 heures) :**

Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, au titre des indemnités journalières. Les autres ASA ne sont pas éligibles au dispositif. La CNAMTS a confirmé les modalités suivantes :

- télé-déclaration pour l'arrêt de travail sur <https://declare.ameli.fr>
 - déclaration par l'employeur des données de paie pour le calcul des indemnités journalières,
 - récupération des indemnités journalières (i) soit par subrogation, directement perçues par l'employeur (ii) soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.
- **Pour les agents, y compris les fonctionnaires, présentant une ou plusieurs pathologies fixées par le Haut conseil de la santé publique (antécédents cardio-vasculaires, diabétiques insulinodépendants, pathologie chronique respiratoire, cancer...) et, à titre préventif, les femmes enceintes à partir du 3^{ème} trimestre :**

Ces personnes « vulnérables » ne doivent pas participer au PCA en présentiel. Le télétravail doit être préconisé. Si celui-ci n'est pas réalisable, ces agents, contractuels ou fonctionnaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail (I) soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée, (II) soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera prise en charge par la CNAMTS, y compris pour les fonctionnaires et ce, quelle que soit leur quotité de travail, au titre des indemnités journalières.

- e. Prorogation du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les agents en fin de droit à compter du 12 mars 2020 et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020 (ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L.5421-2 du code du travail).

Pour les demandeurs d'emploi qui épuisent, à compter du 12 mars 2020 et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020, leur droit à l'allocation d'Aide au retour à l'emploi (ARE), **la durée pendant laquelle l'allocation est versée fait l'objet, à titre exceptionnel, d'une prolongation déterminée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.**

Ainsi, les employeurs territoriaux qui versent l'ARE à leurs anciens agents, en auto-assurance (fonctionnaires et contractuels) doivent continuer à la leur verser, même si ces anciens agents sont arrivés en fin de droits.

- f. En cas de défaillance d'un bien ou service, susceptible de remettre en cause un service public essentiel, le représentant de l'Etat dans le département pourra procéder à des réquisitions.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige, les maires ou présidents de collectivités peuvent se rapprocher du préfet afin que celui-ci fasse usage, si la situation le justifie, de son **pouvoir de réquisition** de tout bien ou service nécessaire au fonctionnement du service prévu à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

4. Recommandations générales pour adapter les services publics demeurant ouverts

a. Mettre à jour et activer, en fonction des absences du service, un plan de continuité d'activité (PCA)

L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables. A ce titre, le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

Il revient ainsi à chaque administration locale d'identifier un noyau dur de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la collectivité. Relevé régulièrement et constitué de plusieurs équipes en fonction des besoins de la collectivité, il travaillera en étant protégé au mieux pour limiter les risques de contamination. La mise en place de ce PCA doit concerner en priorité les missions mentionnées au point suivant (5.) comme devant être maintenues.

b. Restreindre les modalités d'accueil du public

1. **dans les services pour lesquels un accueil physique est jugé indispensable** : restriction des plages horaires d'accueil et réception sur rendez-vous, mise en place de gestion des flux pour assurer le respect des gestes barrières et notamment la distance physique d'un mètre entre chaque personne ;
2. **accueil téléphonique renforcé** à la place de l'accueil physique ;
3. **organisation d'un suivi à distance pour les rendez-vous individuels**, par téléphone, courriel ;
4. **maintien des visites à domicile strictement indispensables** pour l'évaluation des prestations pour les dossiers en cours d'instruction ou les demandes urgentes ;
5. **ciblage des missions prioritaires** de celles qui le sont moins (missions de suivi, missions de contrôle etc.). Exemple : mise en place d'un circuit court de traitement des demandes de prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile pour retour au domicile d'une personne accueillie en établissement ;

c. Maintenir les services de paie des agents, l'engagement des dépenses et le règlement des factures.

d. Maintenir le fonctionnement des services de soutien économique aux entreprises.

e. Maintenir les services supports indispensables afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics prioritaires (notamment : le service informatique, le service de logistique et de ravitaillement, le standard téléphonique, etc.).

5. Recommandations formulées service par service

a. La fermeture de services

Doivent être fermés, conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 et au décret du 16 mars 2020, les établissements recevant du public suivants, susceptibles de dépendre des collectivités locales :

- les salles polyvalentes, d'auditions, de conférences, de spectacles ;
- les bibliothèques et les musées, les salles d'exposition ;
- les établissements sportifs couverts et non couverts, y compris les piscines ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les spectacles de rues et fêtes foraines ;
- les établissements en plein air ;
- les établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Afin d'éviter tout regroupement de population, il est recommandé que soient également fermés :

- les parcs et jardins ;
- les aires de jeux ;
- les offices de tourisme.

Des services publics locaux facultatifs, jugés non essentiels, peuvent être fermés sur décision de l'autorité locale compétente, notamment :

- les accueils généraux d'information en mairie, hôtel de département ou de région ;
- les maisons de service au public et espaces « France services ».

Concernant les services qui proposaient des relais territoriaux des MDPH ou autres services d'action sociale, l'information sur les nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes doit être assurée auprès du public par tout moyen possible.

b. La continuité de services communaux ou intercommunaux selon certaines modalités

Une priorité doit être donnée aux services suivants **qui doivent continuer à fonctionner**, selon des modalités adaptées :

- Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales (bloc communal), soumis à un Plan de Continuité d'Activité (PCA).

Par ailleurs, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des collectivités compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales sont concernées par l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19. Les conditions d'application sont précisées dans un décret en date du 31 mars 2020.

- Le service public de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité (bloc communal), soumis à un PCA, conformément aux recommandations émises par la ministre de la Transition écologique et solidaire, Mme Elisabeth Borne, et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et solidaire, Mme Brune Poirson, au sein de leur courrier adressé aux acteurs du secteur des déchets le 20 mars dernier.
- Le service public des énergies : chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz (bloc communal), soumis à un PCA.

- Le service des bains douches municipaux (bloc communal), dont la continuité est essentielle pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe.
- Les aires d'accueil des gens du voyage, qui accueillent les logements (mobil-home, caravanes) des gens du voyage qui ne sont pas autorisés à changer d'aire de stationnement en raison des mesures du confinement prévues au sein de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Il appartient aux gestionnaires des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, communes ou EPCI, d'en assurer l'ouverture et le fonctionnement via l'accès à l'alimentation continue en eau et électricité sans obligation immédiate de paiement et/ou de prépaiement, de faciliter l'échelonnement ou le report du recouvrement du droit d'usage, d'assurer l'enlèvement régulier de ordures ménagères, d'assurer une astreinte technique téléphonique, de réaliser des interventions techniques urgentes, de suspendre les expulsions des occupants liés à des non-paiements et d'afficher les outils officiels d'information sanitaire.

- Le service d'état civil, selon les instructions du ministère de la Justice du 18 mars 2020, reprises ci-après :

❖ *La tenue d'une permanence pour l'enregistrement des actes*

Doivent pouvoir être établis dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès. En effet, l'enregistrement de ces actes de l'état civil est soumis à des délais (déclarations de naissance) ou doit intervenir sans délai au regard des impératifs de sécurité juridique, de salubrité ou au regard des démarches susceptibles d'être réalisées après leur établissement. Les autorisations d'inhumation et de crémation doivent également pouvoir être transmises sans délai.

Le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil pourraient être transmises par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission telle que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès). Néanmoins, pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devraient être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil) puis délivrés sous format papier.

Au contraire, les officiers de l'état civil pourraient ne pas assurer de permanence physique pour les autres types d'actes ou de demandes liés à l'état civil. Ceux-ci pourraient être :

- reportés, lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés : demandes de changement de prénom, déclarations conjointes de changement de nom ; démarches qui ne présentent pas un caractère d'urgence ;
- traités uniquement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des textes en vigueur (en particulier les dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil) : demandes de copies intégrales ou d'extraits d'actes de l'état civil, mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil), etc.

Il est par ailleurs rappelé que la délivrance des copies intégrales et des extraits d'actes de l'état civil ne peut s'effectuer que par voie papier (en l'espèce par courrier), pour que les actes délivrés puissent valoir actes authentiques.

❖ *La célébration des mariages et l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS)*

Au regard des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire, **la célébration des mariages et l'enregistrement des PACS doivent en principe être reportés.**

Il peut toutefois être fait exception à cette règle pour des motifs justifiant qu'il y a urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat (par exemple : mariage in extremis ou mariage d'un militaire avant son départ sur un théâtre d'opérations). Les officiers de l'état civil doivent préalablement solliciter les instructions du procureur de la République.

- Le service des pompes funèbres (bloc communal)

Une **fiche consultable et régulièrement mise à jour sur le site de la Direction générale des collectivités locales**⁴ précise la mise en œuvre du service public funéraire dans ce contexte d'épidémie, notamment pour les défunts probables ou avérés covid-19, le rôle du maire en tant qu'officier d'état civil en matière funéraire, l'organisation de cérémonies funéraires, la définition des dépositaires comme possibilité de dépôt temporaire des cercueils, le transport notamment international de corps, et enfin, les habilitations dans le domaine funéraire.

- Les crèches et les assistants maternels (communes, départements)

L'accueil en crèche est suspendu à compter du lundi 16 mars 2020, sauf pour accueillir les enfants du personnel soignant indispensable à la gestion de la crise sanitaire, conformément à la fiche « lignes directrices pour la garde des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ». Par exception, restent ouvertes les micro-crèches et les maisons d'assistants maternels lorsqu'elles accueillent au maximum 10 enfants.

Les assistants maternels employés par un particulier ou un établissement ou un service d'accueil familial (crèche familiale ou établissement multi-accueil familial) continuent à accueillir des enfants à leur domicile. Les assistants maternels exerçant à domicile (salariées de particuliers employeurs ou de crèches) sont autorisées à accueillir jusqu'à 6 enfants de moins de trois ans à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre. Pour celles qui sont employées par un établissement ou service, les regroupements sont suspendus à partir du 16 mars et jusqu'à nouvel ordre.

- Les écoles, collèges, lycées, universités (communes, départements, régions)

Ces établissements sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020. Un service minimum doit être mis en place par l'éducation nationale en lien avec le maire (école maternelle et élémentaire), le président du conseil départemental (collège) et le président du conseil régional (lycée).

Un service d'accueil de la petite section à la classe de 3ème est mis en place pour les enfants des personnels soignants et médico-sociaux indispensables à la gestion de la crise sanitaire, dès lundi 16 mars, dans leur lieu de scolarisation habituel.

Le dispositif est étendu à compter du 22 mars 2020 aux enfants des personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux (ASE) ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique si ces personnels sont dépourvus de solution de garde.

Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée. Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux, techniciens d'intervention

⁴ https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/covid19/note_dgcl_covid-19_et_funeraire_9_avril_2020.pdf

sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, auxiliaires-puéricultrices, sages-femmes et psychologues.

A compter du mardi 31 mars 2020, le dispositif d'accueil a été étendu à d'autres personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire sur présentation d'une attestation de l'autorité préfectorale et dans la limite des capacités d'accueil.

Des directives spécifiques sont communiquées *via* les préfetures et le rectorat.

Par ailleurs, les communes et EPCI sont incités à établir un service minimum à destination du public prioritaire au titre de la compétence « activités périscolaires et extrascolaires », selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement. Les services de restauration scolaire ne sont pas considérés comme essentiels et peuvent donc être fermés. Si tel est le cas, il est demandé aux parents concernés de prévoir un panier-repas pour leurs enfants accueillis.

- Le service public de la voirie et les travaux sur les bâtiments (bloc communal, départements) doivent être maintenus, en priorisant l'entretien nécessaire notamment pour les ponts et ouvrages d'art et dans le respect des gestes barrières et des consignes de sécurité s'appliquant aux chantiers.

En lien étroit avec les entreprises de travaux, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et Travaux Publics a préparé un guide de recommandations sanitaires pour poursuivre les chantiers⁵. Il permet à chaque entreprise de définir, adapter ou conforter ses protocoles d'intervention pour assurer la protection des salariés, en confiance avec leurs clients. Tous les types de chantiers sont concernés : des plus simples, qui peuvent nécessiter des adaptations légères, comme par exemple des chantiers où un artisan intervient seul, aux plus complexes, qui nécessitent souvent l'adaptation des plans généraux de coordination, adaptation déjà en cours pour beaucoup d'entre eux.

Une circulaire a été adressée aux Préfets afin que ceux-ci veillent à la poursuite et à la reprise des chantiers, comprenant des dispositions qui s'adressent aux particuliers locales, en tant que maître d'ouvrage. Les services déconcentrés de l'Etat contribueront à l'information et à l'animation de la filière localement : maîtres d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, coordonnateurs sécurité et santé, entreprises de travaux, industriels et acteurs de la distribution, etc.

Comme le rappelle cette circulaire, les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à garantir les besoins du quotidien des populations, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications.

Cependant, les mesures prises contre la propagation du virus covid-19 ont conduit à un important ralentissement voire un arrêt de l'activité de nombreuses entreprises du BTP. **Cette situation, en empêchant ou en retardant des opérations de réparation, d'entretien ou d'adaptation capacitaire, est de nature à affecter le fonctionnement des services publics nécessaires aux besoins vitaux de la population.**

Il est primordial d'assurer la continuité de l'activité et d'éviter une mise à l'arrêt total des chantiers, pour ne pas déstabiliser, non seulement les entreprises concernées, mais aussi l'ensemble de la chaîne économique.

- Le service public de l'action sociale (bloc communal, départements) doit être maintenu, en tant qu'il permet de maintenir le lien avec les personnes vulnérables et de subvenir à leurs besoins (portage de repas à domicile, accompagnement médico-social ou psychologique adapté etc.),

La mobilisation des collectivités est sollicitée dans le but de déterminer, en lien avec les préfets et les acteurs locaux notamment associatifs, les conditions les plus adaptées pour garantir l'accès aux biens

⁵ <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-conseilsbtp.pdf>

essentiels des personnes précaires, tout en veillant à la sécurité sanitaire des bénéficiaires, des bénévoles et du personnel, conformément à l'instruction du 27 mars adressée aux préfets.

En particulier, en matière d'aide alimentaire, les CCAS et les agents municipaux pourront être mobilisés pour pallier aux réductions d'activité des associations lorsqu'ils sont relevés. Le site de la Réserve Civique⁶ peut également être utilisé pour publier toutes les annonces de missions prioritaires qui requièrent l'appui de nouveaux bénévoles.

- Les centres de protection maternelle et infantile (PMI) et les établissements, services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance (départements) doivent continuer à fonctionner et à exercer selon le PCA mis en place par la collectivité.

Différentes recommandations ont été formulées par le ministère des Solidarités et de la Santé :

- Sur l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), le ministère des Solidarités et de la Santé a publié une fiche de recommandations à l'égard des services et lieux de vie mettant en œuvre des mesures de protection de l'enfance le 19 mars 2020, et à l'égard des assistants familiaux accueillant des enfants et des jeunes au titre de la protection de l'enfance en date du 24 mars 2020.

Par ailleurs, le secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités et de la Santé, chargé de la protection de l'enfance, M. Adrien Taquet, a communiqué un courrier aux présidents des conseils départementaux le 21 mars 2020, précisant différentes priorités (garantir la continuité de l'activité des cellules de recueil des informations préoccupantes et d'évaluation des situations de danger des enfants, garantir la continuité d'activité pour les interventions de protection de l'enfance à domicile, mettre en place une permanence éducative téléphonique pour les missions relevant de l'aide sociale à l'enfance, limiter les droits de visite avec hébergement (sur décision judiciaire si l'enfant est suivi par un juge des enfants) et les visites en présence d'un tiers, prolonger la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance des mineurs au-delà de l'âge de 18 ans conformément à la loi d'urgence, mise à l'abri des mineurs non accompagnés).

Sur décision de Nicole Belloubet, ministre de la justice, garde des sceaux, les tribunaux sont fermés au public, pour éviter la propagation du virus. Les plans de continuité d'activité, déclinés dans chaque tribunal judiciaire selon les directives données, permettent d'assurer le traitement des contentieux urgents, notamment en matière de protection de l'enfance.

Des permanences sont assurées dans les tribunaux afin de prendre les mesures utiles de protection pour les enfants exposés à une situation de danger, y compris des ordonnances de placement provisoire si la situation le justifie.

- Sur la Protection Maternelle Infantile (PMI), une fiche en date du 24 mars 2020 précise les missions essentielles à maintenir dans le contexte de confinement.
- Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) doivent assurer leurs missions conformément aux modalités définies conjointement par l'Etat et l'Assemblée des Départements de France (ADF), avec l'appui de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)⁷.

Une foire aux questions pour les adultes et enfants en situation de handicap, la famille et les proches aidants, les professionnels médico-sociaux est disponible sur le site internet du secrétariat d'État auprès

⁶ <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>

⁷ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_conduite_a_tenir_accompagnement_pers_situation_handicap_ph_15032020.pdf

du Premier ministre chargé des Personnes handicapées⁸. S'agissant des MDPH, elle détaille notamment que l'accueil physique est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rendez-vous justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communiquera le numéro d'appel dédié ; organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation (téléphone, message électronique) ; mettent en œuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social (les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai) ; adaptent les modalités de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes.

- Le versement des aides sociales des usagers telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), le revenu de solidarité active (RSA), l'aide au logement etc. doit se poursuivre (départements).
- Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (départements)

Une attention particulière, en lien avec les Préfets, doit être portée à leur bon fonctionnement, qui est soumis à un plan de continuité d'activité (départements).

- Le service public des mobilités, dans un esprit de limitation des déplacements au maximum hors déplacement domicile travail (bloc communal, régions)

En particulier :

- ✓ Les transports en commun en agglomération doivent être maintenus avec une offre adaptée conformément à l'arrêté du 14 mars 2020, pour permettre aux Français d'accomplir les déplacements strictement nécessaires, et aux personnels soignants d'accéder aux centres de soins.
- ✓ Les transports adaptés aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus ou mis en place pour permettre aux Français les plus fragiles d'accomplir les déplacements strictement nécessaires.
- ✓ Les déplacements interurbains de plus longue distance sont réduits de manière progressive, conformément aux orientations nationales (trafic TGV, Intercités et TER).

Par ailleurs, l'arrêté du 19 mars, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, précise dans son 7^o différentes mesures s'appliquant aux opérateurs de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs (ci-après désignés par « l'entreprise ») :

- L'entreprise procède au nettoyage désinfectant de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public au moins une fois par jour. Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs.
- Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois

⁸ <https://handicap.gouv.fr/grands-dossiers/coronavirus/article/foire-aux-questions>

l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

- L'entreprise communique aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.
- La vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

Par ailleurs, les titres et agréments de sécurité nationaux des véhicules et personnels des entreprises de transport ont été prorogés en application de l'ordonnance du 25/03, qui a gelé l'ensemble des durées de validité depuis le début de l'état d'urgence sanitaire. Des décrets de « dégel » seront pris au cas par cas en fonction des tolérances maximales acceptables au regard des enjeux de sécurité et de disponibilité des filières d'agrément : c'est déjà le cas pour les contrôles techniques des poids lourds, dont la prolongation ne devra pas excéder 18 jours, la réouverture des centres de contrôle ayant été assurée en parallèle. Un courrier d'information général a été envoyé à tous les acteurs du transport (organisations patronales et syndicales) par le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la Transition écologique et solidaire chargé des transports Jean-Baptiste Djebbari le 26 mars.

- Les Laboratoires Départementaux d'Analyse (départements), en tant que laboratoires agréés, doivent être capables de réaliser les analyses dites prioritaires et relevant des contrôles officiels, conformément à l'instruction du Directeur général de l'alimentation du 23 mars.

MEMENTO DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN TEMPS DE CRISE

1. Je veux répondre aux besoins urgents de ma collectivité
2. Je veux régler l'impact de la crise sur les procédures de passation en cours
3. Je veux gérer l'exécution des contrats en cours
4. Je veux anticiper la sortie de crise

Version mise à jour au 14 avril 2020



Aux côtés des collectivités

Dans le respect des mesures prescrites par le gouvernement pour contribuer au ralentissement de la diffusion du COVID-19, France urbaine et le CNFPT ont adapté leurs activités pour rester en soutien des collectivités locales. Dans cet esprit, l'INET a proposé aux élèves volontaires d'apporter leur aide aux collectivités et associations de collectivités.

C'est dans ce cadre qu'à la demande de France urbaine, Julie MEYNIEL, élève-administratrice territoriale de la promotion Abbé Pierre, a rédigé en quelques jours ce « Mémento de la commande publique en temps de crise », avec la collaboration de membres du groupe « Achat public » de France urbaine. La qualité de son travail est une illustration de ce que peuvent apporter les élèves de l'INET au service public local, durant et après leur scolarité. Leur engagement et leur expérience du monde territorial rendent leurs compétences directement opérationnelles pour les collectivités.

Au-delà du partenariat de longue date entre France urbaine et l'INET qui contribue chaque année à renforcer la connaissance par les élèves des enjeux du monde urbain, nous avons souhaité dans une logique d'alliance des territoires que ce guide puisse être porté à la connaissance de toutes les collectivités. Nous espérons qu'il vous sera utile.

Olivier Landel
Délégué général de France urbaine

Franck Périnet
DGA du CNFPT
Directeur de l'INET

Quels sont les textes sur lesquels se baser ?

- Loi n°2020-290 d'urgence qui autorise notamment le gouvernement à déroger aux règles de la commande publique
- Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 (*l'Ordonnance pour la suite*)
- Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Code de la commande publique (*CCP pour la suite*)

Quelles sont les conditions d'application de l'Ordonnance du 25 mars 2020 relative à la commande publique durant le covid-19 ?

- **Les contrats concernés** : tous les contrats de la commande publique (marchés publics, marchés de partenariat, marchés de défense et de sécurité, concessions + tous les autres contrats publics (BEA, AOT, occupation du domaine public, subventions, etc.)
- **La durée d'application** : conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois (soit pour l'heure le 24 juillet 2020)

Qu'est ce qui découle de cette « réglementation de crise »?

- Il s'agit d'une réglementation **de protection des entreprises** qui invite à dialoguer avec elles

Ex : bien relire les clauses des contrats publics en cours pour déterminer si certaines ne sont pas plus favorables au co-contractant que l'Ordonnance

- Il s'agit d'une réglementation qui reste **subsidaire** et conduit à se focaliser principalement sur les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences dans la passation et l'exécution des contrats à la propagation de l'épidémie de Covid-19.

1.

JE VEUX REpondre AUX BESOINS URGENTS DE MA COLLECTIVITE



➤ **Objectif** : répondre de façon quasi-immédiate à certains besoins résultant de la crise sanitaire incompatibles avec la durée des procédures classiques de passation des contrats publics.

➤ **Commander en temps de crise**

➤ **Pallier la défaillance d'un co-contractant**

➤ Commander en temps de crise

JE RETIENS...

- Il est possible de distinguer deux types d'urgence :
 - **L'urgence impérieuse** définie à l'article R.2122-1 du Code de la commande publique. La Direction des Affaires Juridiques de Bercy a estimé que l'épidémie de covid-19 pouvait motiver une urgence impérieuse. Dans ce cas, il est possible de passer des contrats publics sans publicité ni mise en concurrence.
 - **L'urgence simple** qui permet de raccourcir les délais de consultation des entreprises en procédure formalisée et en procédure adaptée.

Par exemple, pour un appel d'offres ouvert il est possible de réduire de 35 à 15 jours le délai de remise des offres (article R.2161-3 3° du CPP)

- 4 principes à respecter :
 - la durée du marché devrait être coordonnée à celle de la crise sanitaire,
 - les prestations prévues au marché ne doivent être exécutées que pendant la crise
 - le périmètre du marché doit être circonscrit à la lutte contre l'épidémie et ses conséquences immédiates
 - le montant et le volume des prestations ne doit pas être disproportionné par rapport aux besoins résultant de la crise sanitaire.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

- En revanche, les acheteurs ne pourront pas invoquer l'urgence pour pallier leurs propres carences.

Par exemple, des marchés dont la procédure de passation aurait pu être lancée bien avant l'épidémie de Covid-19 ne pourront pas bénéficier de délais réduits de réception des candidatures et des offres.

JE M'INSPIRE...

- Les acheteurs qui décident de déroger aux délais minimaux de réception des candidatures et/ou des offres devront :
 - motiver objectivement l'urgence ; attention à ne pas simplement évoquer la crise actuelle de manière globale et préciser le degré (urgence simple ou impérieuse) ;
 - justifier de l'impossibilité de respecter les délais ;
 - indiquer les motifs qui justifient la procédure d'urgence dans l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - Respecter les obligations d'information, c'est-à-dire informer les candidats évincés et le délai de standstill en procédure formalisée.

- Hormis le cas de l'urgence impérieuse qui dispense de la réunion de la Commission d'appel d'offres, il est possible de réunir à distance celle-ci (article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales et ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014)

**JE VEUX REpondre
AUX BESOINS URGENTS
DE MA COLLECTIVITE**

L'URGENCE EST SIMPLE

- Besoin à satisfaire rapidement
- Circonstances particulières indépendantes de la volonté de l'acheteur public
- Délais normaux de procédure impossible à respecter

L'URGENCE EST IMPERIEUSE

- Il est impossible de respecter les délais réduits de l'urgence simple
- Il s'agit d'achats liés à la lutte contre l'épidémie de Covid-19
- Ex : nettoyage, désinfection de locaux, achats de dispositifs de protection de type masques, surblouses, transports exceptionnels etc.*

**PROCEDURES
FORMALISEES :**

- Délai de remise des candidatures ramené entre 10 et 15 jours
- Envoi de documents complémentaire saux candidats réduit de 6 à 4 jours
- △ Réductions non applicables au dialogue compétitif ni aux entités adjudicatrices hors appels d'offres ouverts

**PROCEDURE
ADAPTEE :**

- Pas de délai minimum prévu par les textes
- Veiller à une proportionnalité des délais aux besoins réels et au temps nécessaire aux entreprises pour répondre

**POSSIBILITE DE PASSER DES
ACHATS SANS PUBLICITE NI
MISE EN CONCURRENCE**

- Ces achats doivent être limités dans le temps
- La dématérialisation reste obligatoire pour les achats >25 000 euros

Pour l'attribution de ces marchés publics, deux points clés :

- Si le montant de l'achat nécessite un passage en Commission d'appel d'Offres (hormis le cas de l'urgence impérieuse, il est possible de la réunir à distance.
- Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des collectivités locales, l'ordonnance n°2020-391 confie au Maire ou au Président plusieurs délégations de droit et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (**△ maintien des anciennes équipes jusqu'à l'installation officielle de la nouvelle équipe en cas d'élection au 1^{er} tour, et jusqu'à l'accomplissement des deux tours d'élection pour les autres, sous réserve de nouvelles dispositions législatives**). L'information de l'organe délibérant est assuré via les décisions.

➤ Pallier la défaillance d'un co-contractant

JE RETIENS...

- En cas d'impossibilité d'exécuter la prestation par le titulaire d'un contrat, il est possible pour la collectivité de passer un marché de substitution mais uniquement si « *les besoins ne peuvent souffrir d'aucun retard* » (article 6-2° de l'Ordonnance)
- Ce marché peut être conclu malgré l'existence d'une exclusivité au profit du titulaire du marché initial et ne pourra faire l'objet d'un remboursement par le titulaire initial empêché.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

- Pour le moment, il n'y a pas de définition explicite des prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, c'est à l'acheteur public d'apprécier cette notion.
- Il est donc nécessaire de justifier la conclusion du nouveau marché au regard de besoins absolument essentiels pour la collectivité.

Exemple : un chantier arrêté en cours qui pourrait porter atteinte à la sécurité du public

JE M'INSPIRE...

- Il est important de dialoguer avec le titulaire du contrat initial pour obtenir de sa part une preuve écrite de son impossibilité à continuer la prestation

Exemple : Communiquer avec le co-contractant via la plateforme de dématérialisation

2. JE VEUX REGLER L'IMPACT DE LA CRISE SUR LES PROCEDURES DE PASSATION EN COURS



- **Objectif** : *adapter les modalités de mise en concurrence prévues par les documents de la consultation avant la crise du covid-19.*
- **Allonger les délais de réception des candidatures et des offres**
 - **Prolonger le délai de validité des offres déposées**
- **Organiser des modalités alternatives de mise en concurrence**

➤ Allonger les délais de réception des candidatures et des offres

JE RETIENS...

➤ Lorsqu'une consultation a été lancée avec une date limite de remise des candidatures et des offres durant la période de crise sanitaire, les acheteurs peuvent décaler la date limite de réception de celles-ci (article 2 de l'Ordonnance)

Exemple : Comme il y a une incertitude sur la date de fin du confinement, il pourrait être indiqué que le délai est prolongé de X jours à compter de la fin du confinement.

➤ Si un opérateur a déjà déposé une offre avant le report du délai, il bénéficie également du report pour améliorer son offre et en déposer une nouvelle. Seule la dernière offre déposée devra être examinée par l'acheteur public.

➤ Il est également possible pour la collectivité de lancer de nouveaux marchés, en concertation avec les entreprises, tout en allongeant les délais de réception des candidatures et des offres pour tenir compte de leurs contraintes actuelles.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

➤ Cette prolongation de durée est à la libre appréciation de la collectivité mais doit cependant faire l'objet d'un échange avec les opérateurs économiques qui peuvent éprouver plusieurs difficultés et notamment : une contrainte de déplacement (ex : difficulté à se rendre sur place), une contrainte technique (ex : difficulté à travailler sur des plans...).

➤ En cas d'impossibilité de poursuivre la procédure, la personne publique pourra toujours déclarer celle-ci sans suite et reprendre une nouvelle procédure avec les candidats à l'issue de la crise sanitaire (article R. 2185-1 et 2185-2 du CPP) en expliquant qu'il est impossible d'assurer la poursuite de la procédure de passation en raison des mesures prises pour lutter contre le covid-19.

➤ Pour les concessions, la dématérialisation n'étant pas imposée, une prolongation de délai s'impose notamment lorsque l'acheteur n'a pas imposé la transmission des candidatures et des offres de manière dématérialisée.

JE M'INSPIRE...

En pratique, pour allonger les délais de remise des candidatures et/ou des offres, il s'agit de :

➤ Publier un avis rectificatif et informer tous les opérateurs économiques du nouveau délai ;

➤ Modifier les documents de la consultation et notamment le règlement de la consultation pour indiquer le nouveau délai ;

➤ Modifier tous les délais contractuels susceptibles d'être impactés par ce report : ex : date d'exécution des prestations, date de fin du contrat, phasage des travaux, etc.

➤ Prolonger le délai de validité des offres déposées

JE RETIENS...

➤ La personne publique peut également avoir besoin durant cette période de proroger le délai de validité des offres déposées.

Exemple : il peut s'agir du cas où la date de clôture de la remise des offres est déposée mais l'analyse des offres n'est pas achevée. Certaines offres peuvent alors arriver à échéance durant la période de crise.

➤ Cette prolongation n'est possible qu'après avoir fait la demande expresse à tous les candidats ayant déposé une offre et obtenu l'accord de l'ensemble de ceux-ci.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

➤ En cas de refus d'un des opérateurs, l'acheteur devra attribuer le marché avant la fin du délai de validité des offres ou déclarer sans suite la procédure.

➤ La durée de prorogation doit être fixée de manière raisonnable afin d'éviter les inconvénients tels que des modifications importantes dans la situation des entreprises ou l'obsolescence économique de l'offre.

➤ Concernant les concessions, comme il n'est pas obligatoire de fixer un délai de validité des offres, si l'acheteur n'en a pas fixé, il peut poursuivre la phase d'analyse.

JE M'INSPIRE...

➤ En pratique, il s'agit pour la collectivité d'envoyer une demande expresse à tous les candidats via la plateforme de dématérialisation et d'attendre la réception effective d'un accord de leur part. En effet, l'accord ne peut résulter de l'implicite.

➤ Il n'existe pas de durée maximum de validité pour les offres mais il est rare d'aller au-delà de 180 jours.

➤ Un marché public peut être signé après l'expiration du délai de validité des offres si besoin.

➤ Organiser des modalités alternatives de mise en concurrence

JE RETIENS...

➤ Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante, celle-ci peut les aménager en cours de procédure (article 3 de l'ordonnance)

Exemple : des phases de négociations en présentiel pourraient avoir été prévues, des visites individuelles ou collectives de bâtiments, ou sites objets du marché, des remises d'échantillon, etc.

➤ S'il certaines modalités ne peuvent être effectuées à distance et en dehors des commandes urgentes, il est préférable de repousser les visites ou remises d'échantillon à une date ultérieure en veillant bien à prolonger parallèlement le délai de remise des candidatures et des offres.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

➤ Cette modification ne peut s'effectuer que sous réserve :

- du respect de l'égalité de traitement entre les candidats
- d'une information complète de ceux-ci sur les nouvelles modalités mises en place par l'acheteur public,
- de l'accès de tous aux modalités numériques de mise en concurrence.

➤ Tout échange numérique avec les candidats doit se faire via la plateforme de dématérialisation et non pas par mail pour s'assurer de la bonne réception de l'information par les entreprises et éviter les contentieux ultérieurs.

JE M'INSPIRE...

➤ Pour la phase de négociation, il pourrait être prévu avec l'accord des candidats de l'organisation d'une négociation en visio conférence ou par le biais d'une conférence téléphonique.

➤ Pour les visites d'un futur chantier, selon la complexité, il pourrait être imaginé une visite virtuelle de site soit grâce à des vidéos ou à des photos à mettre en ligne dans l'onglet de correspondance avec les candidats.

3.

JE VEUX GERER L'EXECUTION DES CONTRATS EN COURS



➤ **Objectif :** *Pallier aux difficultés d'exécution des contrats : difficultés d'approvisionnement, moindre disponibilité des moyens humains, dépassement des délais de réalisation contractuellement prévus, etc.*

- **Prolonger la durée des contrats en cours**
- **Prolonger le délai d'exécution des prestations**
- **Suspendre le délai d'exécution des prestations**
- **Modifier ou résilier les contrats en cours**

➤ Prolonger la durée des contrats en cours

JE RETIENS...

- Lorsque le contrat arrive à échéance entre le 12 mars 2020 et le 24 juillet 2020 et si les conditions rattachées à la crise ne permettent pas de garantir le renouvellement du contrat dans les délais souhaités, alors il est possible de le prolonger pendant toute la durée de la crise sanitaire augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence du contrat public à l'issue de son expiration (article 4 de l'Ordonnance).
- L'Ordonnance prévoit que l'acte de prolongation peut intervenir à titre rétroactif c'est-à-dire alors même que le marché est achevé.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

- L'Ordonnance prévoit que cette prolongation doit intervenir par voie d'avenant et laisse subsister une incertitude quant à la possibilité pour l'acheteur de décider unilatéralement de prolonger la durée.
- Pour les accords-cadres, la prolongation peut aller au-delà de 4 ans pour les pouvoirs adjudicateurs et au-delà de 8 ans pour les entités adjudicatrices.
- Pour les concessions, dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, la prolongation des contrats de concession au-delà de 20 ans ne nécessite pas l'accord préalable du Préfet.

JE M'INSPIRE...

➤ **Ainsi, en pratique, au vu des délais classiques de publicité et de mise en concurrence, il paraît possible de prolonger :**

- jusqu'à septembre 2020 pour les marchés publics ordinaires ;
- jusqu'à octobre/novembre 2020 pour les marchés publics avec négociation ;
- jusqu'à janvier ou février 2021 pour les concessions.

➤ Prolonger le délai d'exécution des prestations

JE RETIENS...

- Deux cas peuvent conduire à une inexécution des prestations dans les délais prévus au contrat :
 - le titulaire ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter tout ou partie des obligations découlant du contrat initial ;
 - le titulaire dispose de moyens suffisants mais l'exécution des prestations ferait peser une charge excessive sur son entreprise (ex : difficultés d'approvisionnement)
- Dans ces cas, le titulaire peut demander, avant l'expiration du délai contractuel, à la collectivité une prolongation du délai prévu dans le contrat. Cette prolongation est alors de droit jusqu'au 24 juillet 2020.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

- Pour la prolongation du délai d'exécution, l'ordonnance ne règle pas la question des surcoûts supportés par le co-contractant en cas de prolongation du délai. Il s'agira donc d'étudier au cas par cas.

Exemple : le titulaire peut avoir des frais de gardiennage de matériel non employé durant l'épidémie de covid-19.

- En cas de prolongation du délai d'exécution, la collectivité ne pourra pas appliquer au titulaire de sanctions contractuelles ou de pénalités.

JE M'INSPIRE...

- En pratique, la prolongation intervient par voie d'avenant.
- L'acheteur peut décider d'attribuer une avance dont le taux peut être porté au-delà de 60% du montant du marché ou du bon de commande par voie d'avenant. Les acheteurs ne sont également pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.
- L'acheteur public pourrait également opérer des prolongations de délais différentes selon les opérateurs économiques au vu de plusieurs critères. *Par exemple, en fonction des filières, du type de prestations, du caractère télétravaillable des tâches, etc.*
- L'acheteur public devra également prendre en compte pour estimer la durée de prolongation du délai, ses propres contraintes.

JE RETIENS...

- Deux cas peuvent conduire à une inexécution des prestations dans les délais prévus au contrat :
 - le titulaire ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter tout ou partie des obligations découlant du contrat initial ;
 - le titulaire dispose de moyens suffisants mais l'exécution des prestations ferait peser une charge excessive sur son entreprise (ex : difficultés d'approvisionnement)
- Dans ces cas, la collectivité peut décider expressément de suspendre l'exécution du contrat.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

- Pour les marchés publics, la suspension n'est possible que pour les marchés à prix forfaitaire. Les marchés à prix unitaire sont exclus (article 6 4° de l'Ordonnance)
- Pour les marchés à prix forfaitaire, l'Ordonnance prévoit que les acheteurs publics sont tenus de poursuivre sans délai le règlement du marché selon les modalités définies dans le contrat. Il s'agit par exemple des marchés comportant un calendrier de paiement.
- Pour les marchés à prix forfaitaire dont les acomptes sont déclenchés par la justification du service fait par l'opérateur économique, la question de la poursuite du paiement se pose, en l'absence de précision de l'Ordonnance. Sur ce point il pourrait y avoir discussion avec le titulaire dans la mesure où les étapes prévues au contrat n'auraient pas été respectées (ex : transmission d'une situation de travaux, fourniture d'un plan ou de l'étape d'une étude).
- Pour les concessions, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée.

JE M'INSPIRE...

- En pratique, le taux d'attribution d'une avance peut être porté au-delà 60% du montant du marché ou du bon de commande par voie d'avenant. Les acheteurs ne sont également pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 % du montant du marché.
- A l'issue de la suspension du contrat, un avenant déterminera les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.

➤ Modifier ou résilier les contrats en cours

JE RETIENS...

➤ L'acheteur public peut souhaiter modifier certains aspects du contrat pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. On distingue deux cas :

- Pour les concessions : si la collectivité souhaite modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, par exemple lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux (article 6 6° de l'Ordonnance).
- Pour les marchés publics : ces modifications doivent se faire dans le respect des dispositions prévues au CCP.

➤ Les circonstances actuelles peuvent aussi imposer à l'acheteur l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du contrat. Le titulaire peut alors solliciter une indemnisation.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

➤ La compensation financière des modifications apportées à une concession de service public ne concerne que celles qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

➤ L'indemnisation de la résiliation du contrat est à la discrétion de l'acheteur public au regard des dépenses engagées par le titulaire qui sont directement imputables à l'exécution du bon de commande annulé ou du marché public résilié.

JE M'INSPIRE...

➤ En pratique, l'indemnisation que le titulaire peut obtenir doit s'inspirer des frais effectivement engagés par l'entreprise au titre de l'exécution du marché ou de la concession. La charge de la preuve de ces frais revient au titulaire au moyen par exemple de factures.

**ANTICIPER LES
CONSEQUENCES
FINANCIERES**

**EN CAS DE RESILIATION DU
CONTRAT**

**EN CAS DE SUSPENSION DU
CONTRAT**

**EN CAS DE MODIFICATION
DU CONTRAT**

Le titulaire peut solliciter
une indemnité financière
des dépenses engagées
directement liées au
marché ou au bon de
commande

**POUR LES
MARCHES
PUBLICS**

**POUR LES
CONCESSIONS DE
SERVICE PUBLIC :**

**POUR LES
CONCESSIONS DE
SERVICE PUBLIC :**

**POUR LES
MARCHES
PUBLICS :**

**Pour les marchés publics à
prix forfaitaire :**

-Avec calendrier de paiement
= poursuite des versements
prévus

-Avec un paiement généré
par un document attestant du
service fait = suspension

**Pour les marchés
publics à prix
unitaire :**

-La collectivité
paye uniquement
ce qu'elle doit au
vu du service fait

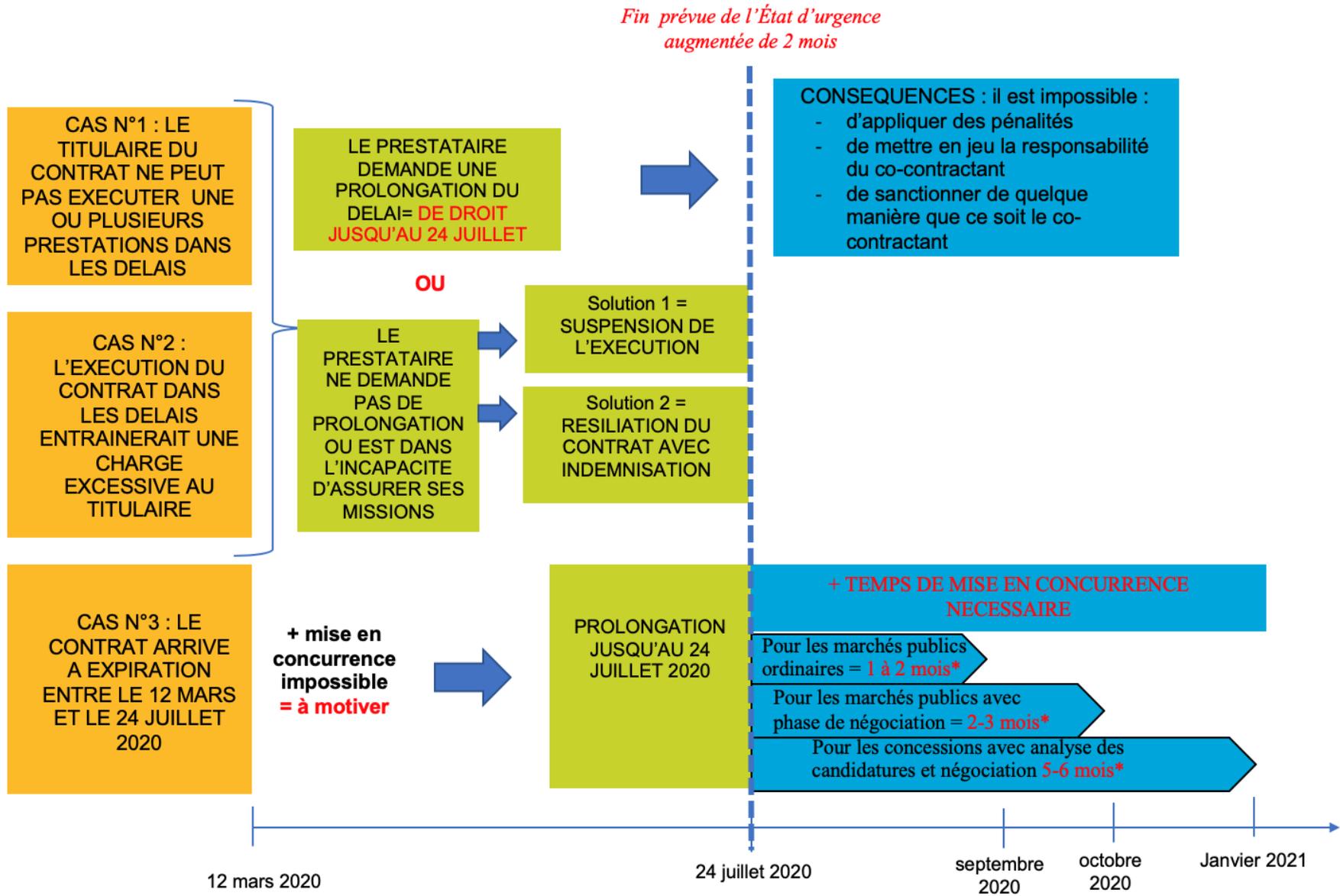
-Avances
possibles

-Suspension de tout
versement (exemple
loyers, redevance, etc.)

-Avances possibles

Le concessionnaire a
droit à une indemnité
pour compenser les
surcoûts éventuels

Application du
régime classique :
règles du CCP, du
contrat et du ou des
CCAG applicables



CONSEQUENCES : il est impossible :

- d'appliquer des pénalités
- de mettre en jeu la responsabilité du co-contractant
- de sanctionner de quelque manière que ce soit le co-contractant

+ TEMPS DE MISE EN CONCURRENCE NECESSAIRE

- Pour les marchés publics ordinaires = 1 à 2 mois*
- Pour les marchés publics avec phase de négociation = 2-3 mois*
- Pour les concessions avec analyse des candidatures et négociation 5-6 mois*

**Le dépassement de ces durées indicatives nécessitera une attention quant à la motivation*

4. JE VEUX ANTICIPER LA SORTIE DE CRISE



- **Objectif** : *Se mettre en ordre de marche pour pouvoir assurer la continuité d'activité de la collectivité dès la sortie de crise.*
 - **Anticiper les besoins de la reprise d'activité**
 - **Mobiliser la médiation et prévenir les risques contentieux**

➤ Anticiper les besoins de la reprise d'activité

JE RETIENS...

- Concernant la reprise des contrats suspendus, il conviendra notamment de préparer les avenants qui viendront dès la fin de la crise régler les conséquences notamment financières de la suspension des marchés publics durant cette période.
- Concernant la reprise d'activité et les futurs besoins de la collectivité, il pourrait être opportun :
 - D'avancer sur le montage des marchés publics récurrents de la collectivité en s'interrogeant sur l'intégration dans les documents des futures consultations des mesures de sécurité sanitaires induites par l'épidémie de Covid-19
 - De revoir la programmation des achats telle qu'elle avait été réalisée avant la crise pour l'ajuster à de nouveaux besoins, au bouleversement budgétaire et électoral ;
 - De préparer les dossiers de demande de permis de construire ou déclaration préalable par exemple pour les marchés de travaux par exemple, les enquêtes publiques, etc. *(Nota : il est toutefois prévu la conservation du bénéfice de l'ensemble des autorisations, permis et agréments qui arriveraient à expiration durant toute la période d'état urgence sanitaire et leur expiration deux mois suivant la fin de cette période soit pour l'heure le 24 juillet 2020).*

JE GARDE UN ŒIL SUR...

- Les modalités de renouvellement des exécutifs du bloc communal et intercommunal étant différentes d'une collectivité à l'autre, il sera nécessaire d'anticiper à la sortie de crise en répondant à plusieurs questions afin d'organiser les nouveaux rétro-plannings de procédure selon les règles propres à chaque acheteur :
 - Dans quelle situation se trouve mon exécutif ?
 - A quelle date aura lieu l'installation du nouvel organe délibérant ?
 - A quelle date seront installées la commission d'appel d'offres et la commission d'ouverture des plis ?
 - Quelles sont/ seront les délégations dont dispose/ra mon exécutif ?

JE M'INSPIRE...

- En pratique, il pourrait être intéressant de :
 - prévoir des échanges informels durant cette période avec les différentes fédérations (ex : fédération du BTP), prestataires éventuels et d'utiliser l'outil du sourcing afin de préparer la sortie de crise.
 - réfléchir à la manière dont les achats pourraient minimiser l'impact de la crise en croisant les besoins de la collectivité avec l'offre existante par exemple localement.
- De même, la crise aura un impact sur l'exécution des futurs contrats publics par exemple en termes d'équipements de protection et il pourrait être intéressant de les envisager pour mesurer les impacts en termes de surcoût, de délai supplémentaires, etc. *Par exemple le guide de préconisation de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction-Covid-19 paru le 2 avril 2020.*

➤ Mobiliser la médiation et prévenir les risques contentieux

JE RETIENS...

- Afin d'éviter un contentieux, les collectivités pourront se saisir de l'outil de la médiation. Par exemple en mobilisant des outils tels que la transaction ou la médiation via le comité consultatif de règlement amiable des litiges ou le juge administratif.
- Le contentieux administratif est également adapté durant la période de crise :
 - L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a interrompu ou suspendu de très nombreux délais de procédure
 - Le juge administratif peut statuer sans audience pour les requêtes présentées en référé
 - Les juridictions administratives peuvent prévoir des audiences par tout moyen de communication électronique afin d'entendre les différentes parties à l'instance.
 - Pendant toute la durée de la crise sanitaire, le point de départ des délais impartis au juge pour statuer est reporté au premier jour du deuxième mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

JE GARDE UN ŒIL SUR...

- L'action des juridictions administratives est considérablement freinée par le confinement.
- La prorogation des délais pourrait permettre de sauvegarder le délai de recours contentieux pour les candidats évincés de procédures de passation (ex : référés précontractuels)
- Toutefois, la suspension du délai de recours contentieux pourrait également paralyser l'action des personnes publiques, celles-ci n'étant plus autorisées à signer leurs marchés une fois qu'un référé précontractuel a été introduit, jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du juge des référés.

JE M'INSPIRE...

- Malgré plusieurs mesures prises dans les différents textes pour pallier aux difficultés d'achat nées de l'épidémie de Covid-19, il convient d'être vigilant pour prévenir les risques contentieux en matière de commande publique en :
 - Limitant les recours aux consultations passées sans publicité ni mise en concurrence au strict nécessaire ;
 - Motivant le plus précisément possible tout acte durant cette période ;

Exemple, préciser en quoi les obligations contractuelles sont impossibles provisoirement ou définitivement afin de se prémunir de toute contestation contentieuse ultérieure.

- Clarifiant au mieux avec les prestataires au moyen d'écrits dans quelle situation se trouve le contrat public et jusqu'à quelle date.
- Anticipant les éventuelles difficultés relatives au règlement financier des contrats durant l'après-crise